

6. Il ne suffit pas de bonnes intentions pour que justice soit faite. Il faut agir, mais dans le respect de certains principes fondamentaux. On ne bouleverse pas impunément l'écologie ou l'environnement naturel d'un lieu. Il en est de même lorsqu'on intervient au niveau des conditions dans lesquelles une communauté linguistique a pu se développer, en particulier lorsqu'elle est minoritaire par proximité ou par immersion.

7. Nous sommes donc très sensibles à la préoccupation que manifestent ceux qui président à l'évolution de la région de la capitale canadienne par rapport au développement des deux communautés en présence dans la région de la capitale. Nous avons remarqué qu'ils insistent sur la nécessité de respecter ce que monsieur Fullerton appelle le "principe de la concentration raisonnable" c'est-à-dire, la promotion du "regroupement des francophones à l'intérieur d'enclaves, mais dans la mesure où c'est pratique" (4):

"L'édification de la compréhension mutuelle entre les cultures n'est possible que si les parties éprouvent un sentiment de sécurité quant à leur propre identité, que ce n'est que lorsqu'une communauté ne craint plus rien qu'elle peut s'épanouir et que la concentration ou le regroupement représente le meilleur moyen qu'on ait trouvé jusqu'ici de contrer l'assimilation". (5)